

Paraissant  
Le Lundi et le Jeudi

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE D'HAÏTI

Directeur  
Henry Robert MARC-CHARLES  
Major Forces Armées d'Haïti

142ème Année No. 76

PORT-AU-PRINCE

Judi 17 septembre 1987

## SOMMAIRE

- Décret dotant le Conseil National des Télécommunications de moyens techniques et adoptant un mode de taxation en harmonie avec le niveau d'utilisation du spectre en tenant compte des nouvelles méthodes de description et de désignation des émissions.
- Décret organisant le Ministère des Cultes sur des bases rationnelles par la mise en place des structures adéquates.
- Avis approuvant l'Acte Constitutif et les Statuts de la Société Anonyme dénommée: "BARLIN S.A."
- Extraits du Registre des Marques de Fabrique et de Commerce.

LIBERTE EGALITE FRATERNITE  
REPUBLIQUE D'HAÏTI

DECRET

## CONSEIL NATIONAL DE GOUVERNEMENT

Henri Namphy,  
Lieutenant-Général FAd'H.,  
Président  
Williams Regala,  
Général de Brigade FAd'H.,  
Luc D. Hector,  
Membres

Vu les articles 285 et 285-1 de  
la Constitution:

Vu la Proclamation du 7 février  
1986 du Conseil National de Gouvernement;

Vu le Décret du 7 février 1986  
portant dissolution de la Chambre Légis-  
lative;

Vu le Message en date du 13 avril  
1987 annonçant la nouvelle composition  
du Conseil National de Gouvernement;

Vu le Décret-Loi du 19 septembre  
1935, modifié par celui du 2 décembre  
1936, réglementant la radiocommunication;

Vu le Décret du 12 octobre 1977  
accordant à l'Etat Haïtien le monopole  
des services de télécommunications;

Vu le Décret du 13 janvier 1978  
complétant et unifiant la législation  
sur le droit de licence;

Considérant que le système de  
taxation en vigueur pour les différents  
services de radiocommunications ne  
répond point aux exigences qu'impose  
l'utilisation rationnelle du spectre  
radioélectrique, et qu'il convient d'adap-  
ter la tarification desdits services  
à l'exploitation actuelle du spectre  
en fonction des possibilités qu'offre  
la technologie moderne;

Considérant que l'exploitation  
accrue d'une telle ressource, si elle  
n'est contrôlée, risque d'entraîner  
sa dégradation;

Considérant qu'il convient de doter le Conseil National des Télécommunications à qui incombe la gestion de cette ressource des moyens techniques adéquats pour assumer cette fonction et qu'il convient, en outre, d'adopter à cet effet un mode de taxation dont le mécanisme soit en harmonie avec le niveau d'utilisation du spectre en tenant compte des nouvelles méthodes de description et de désignation des émissions;

Sur le rapport des Ministres des Travaux Publics, Transports et Communications et de l'Economie et des Finances;

Et après délibération en Conseil des Ministres;

C R E T E

Article 1.- Les stations utilisées dans les différents services de radiocommunications sont groupées suivant les catégories ci-après désignées:

Catégorie A: Stations destinées à la correspondance privée ou publique, à l'exception des stations des services aéronautique, maritime, de radioamateur et de radio générale. Les stations de radiodiffusion appartiennent à cette catégorie.

Catégorie B: Stations des services aéronautique et maritime.

Catégorie C: Stations du service de radioamateur.

Catégorie D: Stations du service de radio générale.

Article 2.- Les classes de stations définies ci-après s'appliquent aux stations de radiodiffusion sonore en fonction de la gamme de fréquences qu'elles utilisent, la puissance rayonnée et leur zone de service:  
Radiodiffusion à ondes hectométriques

Classe A: station dont la puissance nominale est supérieure à 10 kilowatts de jour.

Classe B: station dont la puissance nominale est supérieure à 5 kilowatts et inférieure à 10 kilowatts de jour.

Classe BC: station dont la puissance nominale est supérieure à 1 kilowatt et inférieure à 5 kilowatts de jour comme de nuit.

Classe C: station dont la puissance nominale est supérieure à 500 watts et inférieure à 1 kilowatt.

Classe D: station dont la puissance nominale est inférieure à 500 watts.

-Radiodiffusion à ondes métriques

Classe A (régionale) station destinée à couvrir, à l'intérieur de sa zone de service, une ou plusieurs agglomérations ainsi que les zones rurales contiguës.

Classe B (Communautaire): station destinée à couvrir, à l'intérieur d'une zone de service restreinte, un quartier, une ville ou une localité ainsi que les zones suburbaines contiguës.

Article 3.- Les taxes applicables aux stations des différentes catégories de service ci-dessus mentionnées sont établies suivant la désignation de l'émission comme indiqué au tableau figurant ci-après.

CATEGORIE A: STATIONS DESTINEES A LA CORRESPONDANCE PRIVEE OU PUBLIQUE

SAUF LES STATIONS DES SERVICES AERONAUTIQUE,

MARITIME, DE RADIO-AMATEUR ET DE RADIO GENERALE

1. MODULATION D'AMPLITUDE

1. Télégraphie et autres signaux contenant de l'information quantifiée ou numérique			
Description de l'émission	Désignation-Type	Taxe Gdes/ Fréq./an	Remarques
Télégraphie à ondes entretenues, code Morse	100HA1AAN	500	
Télégraphie à manipulation par tout ou rien d'une porteuse modulée par une fréquence audible, code Morse	2K10A2AAN	500	
Signal d'appel sélectif avec emploi d'un code séquentiel à une seule fréquence, bande latérale unique, onde porteuse complète	2K11H2BPN	500	
Télégraphie à impression directe, avec emploi d'une seule porteuse modulante, déplacement de fréquence, corrections des erreurs, bande latérale unique, onde porteuse supprimée (une seule voie)	100H1A1AAN	500	
Télégraphie harmonique multi-voies avec correction des erreurs, quelques voies sont multiplexées par répartition dans le temps, bande latérale unique, onde porteuse réduite	2K39K7PLA	500/voies	

2. Téléphonie (qualité commerciale)			
Description de l'émission	Désignation-Type	Taxe Gdes/ Fréq./an	Remarques
Téléphonie, double bande latérale (une seule voie)	6E00A11N	500	
Téléphonie, bande latérale unique, onde porteuse complète (une seule voie)	3K00H3	500	
Téléphonie, bande latérale unique, onde porteuse supprimée (une seule voie)	2K70J3EJN	500	
Téléphonie avec signaux distincts modulés en fréquence pour régler le niveau du signal vocal démodulé, bande latérale unique, onde porteuse réduite (Lincompex) (une seule voie)	2K99R3ELN	500	
Téléphonie avec dispositif de secret, bande latérale unique, onde porteuse supprimée (deux voies simultanées)	6E00A11E	500/voix	
Téléphonie, bande latérale indépendante (deux voies ou plus)	6E00A11E	500/voix	

3. Radiodiffusion sonore			
Description de l'émission	Désignation-Type	Taxe Gdes/ Fréq./an	Remarques
Radiodiffusion sonore, double bande latérale	8K00A3ECN	3.000: A 2.000: B 1.500: BC 1.000: C 750: D	
4. Télévision			
Télévision, image et son	/6M25C3F 7 /750KF3ECN/	5.000/voix	
5. Fac-similé			
Fac-similé analogique par modulation en fréquence de la sous-porteuse d'une émission à bande latérale unique, onde porteuse réduite, noir et blanc	2K89R3CMN	1.000	
Fac-similé analogique; modulation en fréquence d'une sous-porteuse audiofréquence modulant la porteuse principale, bande latérale unique, onde porteuse supprimée	1K98J3C--	1.000	
6. Émissions composites			
Double bande latérale, faisceau hertzien de télévision	10M1ASU	5.000/voix	

Description de l'émission	Désignation-type	Taxe Gdes/ Fréq./an	Remarques
Signal d'appel sélectif	304HF1BCN	500	
Télégraphie duplex à 4 fréquences	1K42F7BDX	2.000	
2. Téléphonie (qualité commerciale)			
Téléphonie commerciale	16K0F3EJN	750: 1ère fréquence 1.000: 2ème fréquence 1.250: 3ème fréquence 1.500/fréquence au-dessus de 3 fréquences	
3. Radiodiffusion sonore			
Radiodiffusion sonore	180KF3EGN 30K0F3EGN	1.500: A 500: B 500	
4. Fac-similé			
Fac-similé par modulation directe en fréquence de la porteuse; noir et blanc	1K46F7C--	500	
Fac-similé analogique	1K08F7C--	500	
5. Émissions composites			
Paquets verticaux, multiplexage par répartition en fréquence	F8L1F	1.000/voie	

Description de l'émission	Désignation-Type	Taxe Cés/ Fréq./an	Remarques
Radiodiffusion sonore stéréophonique avec sous-porteuse subsidiaire de téléphonie multiplexée	100KRFHF	2.000	
III. MODULATION PAR IMPULSIONS			
1. Radar			
Emission d'impulsions non modulées	PONAN	500	
2. Télégraphie			
	K1A K2A M2A	500/voie 500/voie 500/voie	
3. Téléphonie			
	K2E L3E V3E	* * *	
4. Émissions composites			
Faisceau hertzien	N7I	*	

\* A déterminer en fonction de la largeur de bande nécessaire et du nombre de axes utilisables.

CATEGORIE B: STATIONS DES SERVICES AERONAUTIQUE ET MARITIME

Gdes 50 par an pour l'utilisation d'un poste et Gdes 15 par an par poste additionnel.

CATEGORIE C: STATIONS DU SERVICE DE RADIOAMATEUR

Gdes 100 par an

CATEGORIE D: STATIONS DU SERVICE DE RADIOGENERALE

Gdes 50 par an et par poste

CERTIFICATS D'OPERATEUR

- 1.- Opérateurs de 1ère classe: Gdes 100/an
- 2.- Opérateurs de 2ème Classe: Gdes 100/an
- 3.- Opérateurs de 3ème Classe: Gdes 25/an

Article 4.- Le Chef du Pouvoir Exécutif pourra, par arrêté, apporter toute modification reconnue nécessaire au présent barème des taxes.

Article 5.- La validité des licences et permis d'exploitation des stations des différentes catégories de service est fixée comme suit:

Catégorie A	de un (1) à sept (7) ans
Catégorie B	de un (1) à cinq (5) ans
Catégorie C	de un (1) à cinq (5) ans
Catégorie D	de un (1) à cinq (5) ans
Permis d'Opérateur	de un (1) à cinq (5) ans

Article 6.- La perception des droits de licence sera effectuée pour chaque exercice fiscal, à partir d'une liste préparée par le CONATEL, selon les règles de la Direction Générale des Impôts.

Le non-paiement des droits afférents à l'exploitation des stations, dans le délai prévu par la Loi pour l'exercice fiscal en cours, entraînera l'annulation de la licence.

Article 7.- Le présent Décret abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets ou dispositions de Décrets, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois qui lui sont contraires et sera publié et exécuté à la diligence des Ministres des Travaux Publics, Transports et Communications et de l'Economie et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National à Port-au-Prince le 26 juin 1987, an 184ème de l'Indépendance.

Henri NAMPHY  
Lieutenant Général FAd'E.,  
Président  
Williams REGALA  
Général de Brigade FAd'E.,  
Membre  
Me. Luc D. HECTOR  
Membre

PAR LE CONSEIL NATIONAL  
DE GOUVERNEMENT:

Le Ministre des Travaux Publics,  
Transports et Communications:  
Ing. Jacques JOACHIM,  
Colonel FAD'H  
Le Ministre de l'Economie  
et des Finances:  
Leslie DELATOUR  
Le Ministre de l'Intérieur  
et de la Défense Nationale:  
Williams REGALA,  
Général de Brigade, FAD'H.,  
Le Ministre de la Justice:  
Me. François ST-FLEUR  
Le Ministre du Commerce  
et de l'Industrie:  
Mario CELESTIN  
Le Ministre des Affaires Etrangères  
et des Cultes:  
Hérard ABRAHAM  
Colonel FAD'H.,  
Le Ministre de l'Information  
et de la Coordination:  
Ing. Jacques LORTHE  
Le Ministre de l'Agriculture,  
des Ressources Naturelles  
et du Développement Rural:  
Agr. Gustave MENAGER  
Le Ministre de l'Education Nationale,  
de la Jeunesse et des Sports:  
Patrice DALENCOUR  
Le Ministre des Affaires Sociales:  
Me. Gérard C. NOEL  
Le Ministre de la Santé Publique  
et de la Population:  
Dr. Jean VERLY  
Lieutenant-Colonel FAD'H.,  
Le Ministre Sans Porte-Feuille:  
Jean René CONDE

LIBERTE EGALITE FRATERNITE  
REPUBLIQUE D'HAITI

DECRET

LE CONSEIL NATIONAL DE GOUVERNEMENT

Henri NAMPHY  
Lieutenant-Général FAD'H,  
Président  
Williams Regala,  
Général de Brigade FAD'H  
Luc D. Hector,  
Membres

Vu les articles 30, 30-1, 30-2,  
234, 236, 285, 285-1 et 298 de  
la Constitution;

Vu la Proclamation du 7 Février  
1986 du Conseil National de Gouver-  
nement;

Vu le Décret du 7 Février 1987  
portant dissolution de la Chambre  
Législative;

Vu le Message en date du 13 Août  
1987 annonçant la nouvelle composition  
du Conseil National de Gouvernement;

Vu la Loi du 30 Mai 1924 sur la  
création des Départements Ministériels;

Vu l'Arrêté du 30 décembre 1984  
sur les attributions du Secrétaire  
d'Etat aux Cultes;

Vu le Décret-Loi du 29 Décembre  
1941 renforçant les attributions du  
Secrétaire d'Etat aux Cultes;

Vu la Loi du 16 Juin 1971 sur les  
rapports entre l'Etat Haïtien et les  
Cultes Réformés;

Vu le Décret du 18 Octobre 1982  
réglementant l'exercice des Cultes  
Réformés;

Vu la Loi du 6 Septembre 1982 défini-  
sant l'Administration Publique  
Nationale;

Vu la Loi du 19 Septembre 1982  
sur le Statut Général de la Fonction  
Publique;

Considérant qu'il s'avère urgent  
de doter le Ministère des Cultes d'un  
système de contrôle et d'une réglemen-  
tation apte à le rendre plus efficace  
dans son action visant avant tout  
la défense des intérêts de la Nation;

Considérant que, dans cette perspec-  
tive, il convient de mettre en place,  
un cadre juridique conforme aux normes  
de l'Administration et de la Fonction  
Publique;

Considérant que les différents services attachés à ce Ministère doivent être organisés sur les bases rationnelles par la mise en place des structures adéquates;

Sur le rapport du Ministre des Affaires Etrangères et des Cultes;

Et après délibération en Conseil des Ministres;

#### DECRETE

#### CHAPITRE I

#### DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.- Le Ministère des Cultes veille à l'exécution des lois relatives au libre exercice des divers Cultes Religieux.

Il veille aussi à l'exécution des conventions, des concordats ou des accords particuliers signés par le Gouvernement avec les Eglises ou toutes religions établies sur le territoire de la République.

Article 2.- Le Ministère des Cultes exerce ses fonctions administratives par l'intermédiaire d'un ensemble d'Organes et de Services placés sous l'autorité d'un Ministre auquel on peut adjoindre un Secrétaire d'Etat.

Article 3.- Les attributions générales du Secrétaire d'Etat aux Cultes sont définies par la présente Loi. Ses actes sont régis par la loi sur l'Administration et la Fonction Publique.

Article 4.- Le Secrétaire d'Etat entretient une correspondance officielle avec le Ministre des Cultes. Il le tient informé sur les faits se rapportant aux questions juridiques, politiques, sociales et administratives intéressant le Ministère.

Le Secrétaire d'Etat contrôle la correspondance générale, reçoit les rapports et les documents provenant

de la Direction Générale, assure la liaison entre le Ministre et le Directeur Général.

Article 5.- Aucune décision, engageant la responsabilité du Ministère des Cultes, ne peut être prise et exécutée sans l'avis préalable et écrit du Ministre.

Article 6.- Quand, au Ministère, aucun Secrétaire d'Etat n'est nommé, le Ministre en charge endosse toutes les responsabilités de la Fonction et décide discrétionnairement d'en déléguer une partie au Directeur Général.

Article 7.- L'Administration Générale du Ministère des Cultes comprend:

1) La Direction Générale

2) Les Directions

A) de l'Intendance et de la Comptabilité

B) de l'Inspection

#### CHAPITRE II

#### DE LA DIRECTION GENERALE

Article 8.- La Direction Générale, Organe d'exécution du Ministère des Cultes, est chargée du contrôle et de la coordination des autres Directions. Elle veille, tout aussi bien, au maintien de l'harmonie des rapports entre le Ministère et les Confessions Religieuses.

Cette Direction est assurée par un Fonctionnaire de carrière portant le titre de "Directeur Général".

Article 9.- Le Directeur Général, dans son rôle administratif, statue sur toutes les questions concernant les Cultes et les Missions Religieuses. En Décembre, de chaque année, il adresse au Ministre un rapport détaillé sur les activités du Ministère.

Article 10.- Le Directeur Général peut être assisté dans sa tâche, par un Directeur Général Adjoint.

Article 11.- La Direction Générale des Cultes comprend les Services suivants:

- a) Le Service du Personnel
- b) Le Service du Secrétariat
- c) le Service des Archives et de Documentation

d) Le Conseil Consultatif

a) DU SERVICE DU PERSONNEL

Article 12.- Le Service du Personnel est chargé du Maintien de l'ordre et de la discipline au sein du ministère. Il tient à jour le fichier des fonctionnaires et employés, veille à l'amélioration des conditions de travail. Il impose à tous le respect des principes de la hiérarchie administrative.

Article 13.- En cas d'urgence, il pourra être demandé aux membres du personnel du Ministère, de travailler au delà de l'horaire réglementaire.

b) DU SERVICE DU SECRETARIAT

Article 14.- Le Service du Secrétariat s'occupe de la correspondance générale du Ministère. Il est chargé de l'identification de la signature des Ministres et autres Responsables des Cultes, qu'il soumet au Directeur Général pour visa. Il enregistre les dossiers. Il renseigne les intéressés sur toutes questions de la compétence du Ministère des Cultes.

c) DU SERVICE DES ARCHIVES ET DE DOCUMENTATION

Article 15.- Le Service des Archives et de Documentation est responsable du classement et de la Conservation des documents, journaux, revues, rapports, pièces comptables, dossiers,

correspondances ou autres. Il fournit, au besoin, les informations destinées aux études et aux recherches, il organise et entretient une bibliothèque de référence.

d) DU CONSEIL CONSULTATIF

Article 16.- Le Conseil Consultatif est formé d'au moins trois membres, appelés à donner leur avis sur des questions soumises à l'attention du Ministère.

L'un des membres doit être un Juriste, apte à conseiller sur l'aspect légal des problèmes. Les autres doivent être des Spécialistes en questions religieuses et appartenir à des Confessions ou Cultes différents.

CHAPITRE III

LES DIRECTIONS

A) LA DIRECTION DE L'INTENDANCE ET DE LA COMPTABILITE

Article 17.- La Direction de l'Intendance et de la Comptabilité s'occupe de toutes les questions concernant la prévision et la gestion financière du Ministère. Elle prépare, avant l'expiration de l'année fiscale, le projet de budget annuel du Ministère, ainsi que le Mémoire que le Ministre des Cultes envoie au Ministère des Finances avec le budget.

Elle est aussi responsable de l'achat du Matériel, de l'équipement, ainsi que des fournitures de bureau du Ministère. Elle doit tenir à jour l'inventaire des biens du Ministère et veiller à leur entretien.

Cette Direction est sous la supervision d'un Fonctionnaire portant le titre de "Directeur de l'Intendance et de la Comptabilité".

Ce Fonctionnaire doit être un Agent qualifié, détenteur d'un diplôme de Comptabilité et de Gestion et avoir au moins cinq (5) ans d'expérience.

B) LA DIRECTION DE L'INSPECTION

Article 18.- La Direction de l'Inspection est l'Office de Supervision et de Contrôle par l'Entremise duquel, le Ministère des Cultes vérifie la stricte application des lois régissant l'exercice des Cultes.

Article 19.- La Direction de l'Inspection a pour attributions de:

-Recenser et enregistrer les divers Cultes, Sectes, Confessions, Missions Religieuses et Eglises établis dans le pays;

-Visiter régulièrement leurs établissements, leurs églises, leurs temples;

Faire un relevé de leurs oeuvres sociales et éducatives, en vue de leur intégration dans le plan global de développement du pays;

obtenir des Différents Cultes les rapports exigés par la loi et les acheminer, avec les observations appropriées, à la Direction Générale;

Recevoir les plaintes et les réclamations des Responsables des différents Cultes;

-Mener des enquêtes et veiller à l'exécution des décisions du Ministère des Cultes.

Article 20.- La Direction de l'Inspection a son bureau central au siège du Ministère des Cultes et, au gré des besoins, des bureaux régionaux peuvent être établis dans les villes de province.

Cette Direction est assurée par un Fonctionnaire de carrière ayant une certaine expérience en matière d'investigation et portant le titre de "Directeur de l'Inspection".

Article 21.- Le Directeur de l'Inspection a la charge de la formation professionnelle des Inspecteurs. Il reçoit leurs rapports et effectue, chaque trois (3) mois, la visite des bureaux régionaux aux fins de contrôler sur place le travail de ses subordonnés.

Article 22.- Au début de chaque mois, le Directeur de l'Inspection adresse au Directeur Général un résumé des activités de sa direction pour le mois précédent. Au 30 Octobre de chaque année, il fait un rapport détaillé sur la marche de la Direction de l'Inspection, avec des recommandations pour rendre le Service plus efficient.

#### DISPOSITIONS ABROGATIVES

Article 23.- Le présent Décret abroge toutes lois ou dispositions de lois, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois, tous Décrets ou dispositions de Décrets qui lui sont contraires et sera publié et exécuté à la diligence du Ministre des Affaires Etrangères et des Cultes.

Donné, au Palais National, à Port-au-Prince, le 5 Août 1967, An 184ème de l'Indépendance.

Henri NAMPHY  
Lieutenant-Général FAD'H  
Président  
Williams REGALA  
Général de Brigade FAD'H  
Luc D. HECTOR  
Membres

Par le Conseil National de Gouvernement:

Le Ministre des Affaires Etrangères  
et des Cultes:

Hérard ABRAHAM,  
Colonel FAD'H

Le Ministre de l'Intérieur  
et de la Défense Nationale:

Williams REGALA

Général de Brigade FAD'H  
Le Ministre de l'Information  
et de la Coordination, ai.

Gérard C. BOEL

Le Ministre de la Justice  
Me. François ST. FLEUR

Le Ministre de l'Economie  
et des Finances  
Leslie DELATOUR

Le Ministre des Travaux PUBLICS,  
Transports et Communications:

Jacques JOACHIN,  
Colonel (Ing.) FAD'H

Le Ministre des Affaires Sociales:  
 M. F. Gérard C. NOEL  
 Le Ministre du Commerce  
 et de l'Industrie:  
 MARIO CELESTIN  
 Le Ministre de la Santé Publique  
 et de la Population:  
 Jean VERLY,  
 Lieutenant-Colonel (SS) FAD'H

Le Ministre de l'Agriculture,  
 des Ressources Naturelles  
 et du Développement Rural:  
 Agr. Gasthe MUMBER  
 Le Ministre de l'Éducation Nationale,  
 de la Jeunesse et des Sports:  
 Patrice DALENGOUR  
 Le Ministre Sans-Portefeuille:  
 Jean René CÔNDÉ .

## AVIS

Le Ministère du Commerce et de l'Industrie informe le public en général et les intéressés en particulier que, conformément aux Décrets du 10 Octobre 1979 et du 8 Mars 1984, sont approuvés, sous les réserves et dans les limites de la Constitution et des Lois de la République, l'acte constitutif et les statuts de la société anonyme dénommée "BARLIN, S.A." constatés par acte public le 18 août 1987, au rapport de Maître Gérard D. Charles, Notaire à Port-au-Prince.

En conséquence, la dite société au capital social de Cent mille Gourdes (Gdes. 100.000) est autorisée à fonctionner sous les conditions prévues au paragraphe précédent.

Port-au-Prince, le 28 août 1987

Mario CELESTIN  
 Ministre du Commerce

Par devant Me. Gérard D. Charles, Notaire à Port-au-Prince, identifié au No. 07035-B, patenti au No. 15664-C, imposé au No. 73676-H, soussigné.

## ONT COMPARU:

Mr. Herbert Barbancourt Linge, identifié au No. 06752-AK  
 Mr. Ronald JAAR, identifié au No. 03803-AS  
 Mr. Louis Arthur DROUIN, identifié au No. 00134-AD  
 Et Me Daniel Georges Elie, identifié au No. 07269-B

Tous propriétaires, demeurant et domiciliés à Port-au-Prince. \*

Lesquels ont, par ces présentes, déposé au dit Maître Gérard D. Charles pour être mis au rang de ses minutes afin d'en délivrer toute expédition nécessaire, l'original des Statuts de la société anonyme dénommée: "BARLIN, S.A.".

Les dits statuts sont écrits à la machine sur sept feuilles de papier blanc et datés à Port-au-Prince du vingt Juillet mil neuf cent quatre vingt sept et seront enregistrés en même temps que les présentes auxquelles ils demeureront annexés.

## DONT ACTE:

Fait et passé à Port-au-Prince, en l'Etude, le Treize Août mil neuf cent quatre vingt sept.

Et, après lecture, les comparants ont signé avec le notaire (signé): Herbert B. Linge; Ronald JAAR; Louis A. DROUIN, Daniel G. ELIE, av. Gérard D. CHARLES, Notaire dépositaire de la minute au bas de laquelle est écrit: Enregistré à Port-au-Prince, le Dix huit Août mil neuf cent quatre vingt sept folio Case du Registre No. des actes civils; Perçu, Droit Fixe: Trois gourdes, Visa Timbre: Deux gdes. Pour le Directeur Général de l'Enregistrement (signé): A. ADOLPHE

EXPEDITION

COLLATIONNE  
Me, Gérard D. Not.

ANNEXE:

STATUTS DE LA SOCIÉTÉ ANONYME DÉNOMMÉE:

BARLIN S.A.

Article 1.- Il est formé par les présentes, entre les propriétaires actuels et futurs, des actions qui vont être ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société qui sera régie par toutes les lois de la République d'Haiti qui peuvent lui être applicables et par les présents statuts.

Article 2.- La société a pour objet principal, toutes opérations commerciales et industrielles en Haiti et à l'étranger se rapportant à l'assemblage, la transformation, la fabrication, l'achat, la vente, la représentation, l'importation et l'exportation d'articles de commerce de tous genres; l'importation, la culture, la transformation, l'achat, la vente de produits agricoles destinés au marché local ou à l'exportation. L'étude, l'exécution, le financement ou toute autre forme de participation à tous projets d'ingénierie civile, mécanique, électriques, électro-mécanique ou électronique. D'une manière générale, elle pourra se livrer à toutes opérations commerciales, agricoles, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet précité et/ou susceptibles d'en faciliter le développement.

La société pourra faire toutes ces opérations ou l'une d'elles ou plusieurs d'entre elles, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en association avec les tiers. Elle pourra prendre tous intérêts et participations dans toutes entreprises pouvant se rattacher à l'un des objets précités ou de nature à les favoriser et cela par la création de sociétés nouvelles, au moyen d'apports, de contrats, de souscriptions et d'achats d'actions, d'obligations ou autres titres.

Elle pourra acheter, louer, vendre, importer, exporter, donner à gage, prendre à bail affermer tout bien nécessaire à la réalisation de son objet. Elle aura la faculté de remplir l'objet en vue duquel elle a été créée au même degré et aussi complètement que pourrait le faire une personne physique.

Article 3.- La société outre son titre légal de société anonyme prendra la dénomination de "Barlin S.A.

Article 4.- La durée de la société est illimitée, sauf les cas de dissolution anticipée prévus par la loi et les statuts.

Article 5.- Le siège social de la société est fixé à Port-au-Prince, Haïti. La société pourra en outre établir et faire fonctionner des succursales et bureaux dans n'importe quel endroit de la République ou même à l'étranger dès que le Conseil d'Administration en aura ainsi décidé.

Article 6.- Le capital social est de vingt mille dollars (\$20.000.00) divisé en cent (100) actions de deux cents dollars (\$200.00) chacune.

Ce capital pourra être augmenté en une ou plusieurs fois, sur décision de l'Assemblée Générale des actionnaires adoptée conformément aux statuts, pourvu naturellement que le capital original ait été souscrit et libéré intégralement.

Dans le cas d'augmentation de capital, l'offre des actions nouvellement créées sera faite d'abord aux actionnaires proportionnellement à leurs apports. Ils auront un délai de trente jours pour accepter ou refuser. En cas de refus d'un ou de plusieurs actionnaires, les actions seront offertes à parts égales aux autres actionnaires avec le même délai. En cas de refus de tous les actionnaires, les actions pourront être offertes aux tiers. Toutefois, à prix et conditions égales, les actionnaires auront toujours, la préférence sur tout tiers.

Article 7.- Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire. Elles se présentent sous la forme d'un certificat d'actions tiré d'un registre à souches, revêtu d'un numéro d'ordre portant le nombre d'actions qu'il représente, le nom de l'actionnaire si l'action est nominative. Ces certificats porteront la signature manuscrite du Président et du Trésorier de la société. Les actions ne pourront être données en gage par leur propriétaire sans approbation préalable de l'Assemblée Générale des actionnaires.

Le Conseil pourra fixer un délai pour le paiement des actions souscrites avec clause pénale, en se conformant strictement aux lois régissant la matière.

Article 8.- Les actions sont librement négociables. Cependant, avant de vendre ou de céder une action, le propriétaire devra en faire l'offre à la société à la valeur comptable par l'intermédiaire du Conseil d'Administration. La société disposera d'un délai de trente jours pour accepter ou refuser l'offre. Passé ce délai, le Conseil transmettra cette offre aux actionnaires qui disposeront également d'un délai de trente jours pour accepter ou refuser d'acquiescer ces actions.

En cas de refus d'un ou de plusieurs actionnaires l'offre sera faite aux autres actionnaires puis aux tiers, conformément à l'article 6 sur l'augmentation de capital.

Les actions entièrement libérées seront seules admises au transfert ou à la cession.

Article 9.- Les droits et obligations attachés à l'action suivant le titre en quelques mains qu'ils passent. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale des actionnaires. La cession et/ou le transfert du titre comprend tous les droits aux dividendes échus et non payés et à échoir ainsi que la part éventuelle dans les fonds de réserve.

Article 10.- Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. En conséquence, tous les co-proprétaires indivis d'actions à n'importe quel titre, savoir: héritiers et ayants-cause d'un actionnaire décédé ou usufruitier et nu-proprétaire sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Article 11.- Les actionnaires dont les noms figurent sur le livre d'actions de la société sont les seuls reconnus par la société. Ces actionnaires sont les seuls autorisés à voter personnellement ou par procuration aux Assemblées d'actionnaires.

En outre, l'action donne droit dans la propriété de l'actif social et dans le partage de bénéfices, ap. aiement de toutes les obligations sociales, à une part proportionnelle à la quantité du capital qu'elle représente.

Article 12.- En cas de perte ou de vol d'un ou de plusieurs certificats d'actions, des duplicata du ou des dits certificats seront délivrés au propriétaire, mais seulement après un délai de trente (30) jours à compter de la notification de la perte ou du vol, et à la suite de deux publications dans un quotidien à fort tirage d'édition au lieu du siège social, informant de la perte ou de l'annulation du ou des titres dont il s'agit.

Article 13.- Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des actions souscrites.

Article 14.- Les héritiers, ayants-cause ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens, documents ou valeurs quelconques de la société, en demander le partage ou la licitation ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale des actionnaires.

Article 15.- Le transfert des actions nominatives sera établi par une inscription sur le registre d'actions de la société. La cession s'opère par une déclaration écrite de transfert sur les registres de la société et signée de celui dont le nom figure sur le certificat d'actions ou de son mandataire légalement constitué à cette fin, et sur remise du certificat à la société dûment endossé.

Le transfert des actions au porteur se fait par simple tradition. Toutefois, avis écrit en sera donné à la société quinze (15) jours au moins après la date dudit transfert. Le nouvel actionnaire ne sera reconnu par la société que quinze (15) jours après ledit avis.

#### ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ:

Article 16.- la société sera administrée par un Conseil d'Administration de trois membres au moins, dont un Président, un Secrétaire, un Trésorier, un ou des Conseillers. A l'exception du président, une même personne peut occuper deux de ces fonctions.

Article 17.- Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par l'Assemblée Générale des actionnaires pour une durée d'une année. Ils sont indéfiniment rééligibles et doivent posséder au moins une action dans la société.

té. Ces actions seront déposées dans la caisse sociale en garantie de tous les actes de leur gestion et de leur administration, et ne pourront être données en gage durant le mandat du membre.

Les membres du Conseil d'Administration ne contractent en raison de leur gestion aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la société. Ils pourront toutefois être tenus responsables des conséquences des fautes graves de gestion qui pourront leur être imputables.

Article 18.- En cas d'empêchement dûment notifié, de décès, de démission d'un membre du Conseil, celui-ci pourvoira à son remplacement jusqu'à la réunion statutaire de l'Assemblée Générale.

Article 19.- Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du président ou à son défaut du Secrétaire, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué sur l'Avis de Convocation. Tout membre du Conseil d'Administration pourra donner mandat à un autre membre de le représenter au Conseil. La présence effective d'au moins deux tiers des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions seront prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Chaque membre du Conseil n'a qu'une voix.

Article 20.- Les délibérations et résolutions sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial tenu au siège social de la société et signés par ceux des membres qui ont participé à la réunion. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont certifiées par le Président ou le Secrétaire.

Article 21.- Le Conseil d'Administration jouit des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet ou se rapportant directement ou indirectement à celui-ci.

Il a notamment les pouvoirs suivants dont l'énumération n'est pas limitative;

- a) Il gère les biens meubles ou immeubles de la société; il consent ou résilie les baux et locations avec ou sans promesse de vente;
- b) il effectue tous travaux quelconques et toutes constructions nouvelles;
- c) Il procède à toutes acquisitions; échanges, aliénations de biens meubles ou immeubles;
- d) il désigne les membres du Conseil qui auront La signature comptable et qui par conséquent signeront les chèques;
- e) il autorise les Président, Trésorier, Secrétaire à signer en son nom les contrats, conventions, accords avec les tiers;
- f) il émet les bons et obligations en donnant en garantie des hypothèques, privilèges, gages sur tout ou partie des droits de propriété;
- g) il propose toutes modifications aux statuts, toute augmentation de capital, convoque aux assemblées générales, présente le rapport annuel et le bilan de l'Assemblée Générale des actionnaires, propose la répartition des dividendes et fixe le pourcentage des bénéfices qui doivent être affectés aux réserves suivant le vœu de la loi et des statuts.
- h) il peut transiger, compromettre, donner tous désistements et mainlevée de privilèges, hypothèques, actions, résolutions et autres droits de

toute nature, recevoir donation entre-vifs ou testamentaires et prendre en toutes circonstances toutes décisions susceptibles de contribuer à la bonne marche de la société;

1) il devra rendre compte des opérations d'emprunt qu'il aura faites, et ce à la première Assemblée Générale des actionnaires suivant lesdites opérations.

Article 22.- Le Président du Conseil d'Administration, Directeur Général de la société a en cette qualité, la gestion des affaires sociales, et doit exécuter les décisions du Conseil d'Administration. Il représente la société en justice et agit pour elle tant en demandant qu'en défendant; il peut interjeter appel et se pourvoir en cassation. Il la représente également vis-à-vis de toutes personnes et administrations. Il peut, à tout moment, déléguer ses pouvoirs à un membre du Conseil ou à telle personne de son choix approuvée par le conseil.

Article 23.- Le Secrétaire a la garde des archives et registres de la société. Il envoie les Avis de Convocation ainsi que tous autres avis aux membres du Conseil et aux actionnaires. Il exécute tous les mandats qui lui sont confiés par le Conseil ou par le Président. Les attributions des autres membres du Conseil sont fixées par résolution du Conseil d'Administration.

#### ASSEMBLÉES GÉNÉRALES:

Article 24.- L'Assemblée Générale des actionnaires, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle se réunit de droit chaque année dans les trois (3) mois qui suivent la clôture de l'année financière de la société et extraordinairement chaque fois que le Conseil la convoque. Lors de la réunion annuelle des actionnaires, il est procédé à l'élection des membres du Conseil d'Administration.

Toutes les fois que le quorum n'est pas atteint après la première convocation tant à une assemblée ordinaire qu'à une assemblée extraordinaire, il est procédé à une nouvelle convocation, et cette fois, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des actions présentes ou représentées.

Article 25.- Tout actionnaire est de droit, membre de l'Assemblée Générale. Il a autant de voix qu'il a d'actions. L'actionnaire empêché à le droit de se faire représenter par un mandataire.

Article 26.- L'assemblée générale annuelle délibère valablement lorsqu'elle réunit au moins soixante sept pour cent (67%) des actions émises et en circulation. Les décisions sont adoptées à une majorité représentant soixante sept pour cent (67%) des actions émises et en circulation.

L'assemblée générale annuelle entend le rapport du Conseil d'Administration sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés.

Elle discute, approuve, redresse ou rejette les comptes; elle fixe les dividendes à répartir sur la proposition du Conseil d'Administration, elle fixe les prélèvements à effectuer sur la constitution des fonds de réserve et de prévoyance et décide de tout report des bénéfices d'une année à la suivante.

Cette assemblée annuelle, ainsi que toutes autres assemblées générales ordinaires ou extraordinaires peuvent, en outre:

- a) créer toutes sociétés, syndicats et associations ou concourir à leur création; faire apport de tous biens et droits dans la société, souscrire toutes actions et obligations, commandites et participation;
- b) nommer, révoquer, remplacer les administrateurs et les employés;
- c) ratifier ou rejeter les nominations d'administrateurs ainsi que la rémunération des membres du Conseil;
- d) statuer sur toutes autorisations et tous pouvoirs spéciaux à donner au Conseil d'Administration, délibérer et statuer souverainement sur tous les intérêts de la société;
- e) statuer sur toutes participations directes ou indirectes de la société dans toutes autres entreprises;

L'Assemblée Générale peut être convoquée à l'extraordinaire par le Conseil d'Administration pour/par des actionnaires représentant trente cinq pour cent (35%) des actions ayant droit de vote.

Article 27.- L'assemblée Générale est présidée par le président Directeur Général ou en son absence, celui auquel il aura délivré un mandat à cette fin. Le secrétaire est de droit Secrétaire d'Assemblée.

Article 28.- Les avis de convocation aux réunions de l'assemblée Générale devront obligatoirement comporter l'Ordre du Jour de la réunion et être publiés dans un quotidien à grand tirage de la République au moins huit (8) jours avant la date fixée pour la réunion ou être communiqués par planche au porteur signés de tous les actionnaires. L'Avis de convocation n'est pas nécessaire lorsque toutes les actions émises et en circulation sont représentées à la réunion.

Les Assemblées Générales extraordinaires ne pourront prendre de décisions que sur les questions portées à l'Ordre du Jour de la convocation.

Article 29.- L'assemblée générale extraordinaire délibère valablement à une majorité représentant soixante sept pour cent (67%) du capital social. Les décisions sont adoptées à une majorité représentant soixante sept pour cent (67%) des actions émises et en circulation.

L'augmentation du capital social, la modification des statuts ou la dissolution de la société ne peuvent être décidées que par une assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cette fin.

Article 30.- L'année fiscale sera déterminée par résolution de l'assemblée générale des actionnaires.

Article 31.- Il sera établi à la fin de chaque année sociale un inventaire général contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société pendant l'exercice écoulé.

Article 32.- L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes sont mis à la disposition des actionnaires quinze (15) jours au plus tard avant l'assemblée générale annuelle. A cette assemblée, ils sont présentés par le Conseil d'administration.

Article 33.- Le paiement des intérêts et dividendes quels qu'ils soient, est fait au lieu et à la date fixée par le Conseil d'Administration. Tous intérêts et dividendes qui n'ont pas été touchés dans les cinq années à partir

de l'époque de leur exigibilité sont définitivement acquis au profit de la société. Le Conseil d'Administration règle l'emploi des capitaux composant les fonds de réserve, de prévoyance et d'amortissement. Cette réserve est à la disposition du conseil d'administration dans les limites permises par la loi, pour tous les besoins sociaux même pour payer un intérêt aux actions non amorties en cas d'insuffisance d'un exercice social.

Tous intérêts et dividendes, régulièrement perçus, ne pourront être l'objet ni de report ni de restitution.

Article 34.- Toutes les contestations qui pourraient s'élever entre les associés sur l'exécution des présentes seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social. En cas de contestations, tout actionnaire sera tenu de faire élection de domicile au lieu du siège social et toutes notifications et assignations seront valablement faites au domicile par lui élu. A défaut d'élection de domicile, les notifications judiciaires et extra-judiciaires seront valablement faites au Parquet du Tribunal Civil du lieu du siège social.

Le domicile élu formellement ou implicitement entraînera attribution de juridiction aux tribunaux compétents du siège social tant en demandant qu'en défendant.

Article 35.- La société sera définitivement constituée à la publication de l'Avis autorisant son fonctionnement et approuvant ses statuts.

Fait et signé à Port-au-Prince, ce jourd'hui 20 Juillet 1967.

(signé): Daniel G. ELIE, av; Louis Arthur DROUIN, Herbert B. LINGE; Ronald JAAR.

Enregistré à Port-au-Prince, le Dix huit août mil neuf cent quatre vingt sept folio case du Registre No. des actes civils; perçu droit fixe: onze gourdes, Visa Timbre: huit gdes. Pour le Directeur Général de l'Enregistrement (signé) A. ADOLPHE

POUR COPIE CONFORME  
Me. Gérard D. CHARLES, Not.

Par devant Me. Gérard D. Charles, Notaire à Port-au-Prince, identifié au No. 07035-B, patenté au No. 15664-C, imposé au No. 73676-H, soussigné.

ONT COMPARU:

Mr. Herbert Barbancourt Linge, identifié au No. 06752-AK  
Mr. Ronald JAAR, identifié au No. 03803-AB  
Mr. Louis Arthur DROUIN, identifié au No. 00134-AD  
Et Me Daniel Georges Elie, identifié au No. 07269-B

Tous propriétaires, demeurant et domiciliés à Port-au-Prince.

Lesquels ont, par ces présentes, déclaré, que les fondateurs de la société anonyme dénommée: "BARLIN S.A." au Capital de Vingt mille dollars, pour satisfaire aux prescriptions des Articles Trois, Quatre et Cinq du décret du Vingt huit août mil neuf cent soixante:

1.- Ont souscrit la totalité du Capital social de la manière suivante:

Mr. Herbert Barbancourt Linge: Trente quatre actions de Deux cents dollars chacune, soit Dix Mille Huit Cents Dollars.

Mr. Ronald JAAR: Vingt deux actions de Deux cents Dollars chacune soit Quatre Mille Quatre Cents Dollars;

Mr. Louis Arthur DROUIN: vingt deux actions de Deux cents dollars chacune soit Quatre Mille Quatre Cents Dollars;

Me. Daniel Georges Elie: Vingt deux actions de Deux cents dollars chacune soit Quatre Mille Quatre Cents Dollars.

Et 2.- Ont versé le quart du Capital Social soit la somme de Cinq Mille Dollars ainsi qu'il appert d'un certificat délivré par la Banque Nationale de Crédit le Dix Juillet mil neuf cent quatre vingt sept.

DONT ACTE:

Fait et passé à Port-au-Prince, en l'Etude, le 14 Août mil neuf cent quatre vingt sept.

Et, après lecture, les comparants ont signé avec le notaire (signé): Herbert B. Linge; Ronald JAAR; Louis A. DROUIN, Daniel G. ELIE, av. Gérard D. CHARLES, Notaire dépositaire de la minute au bas de laquelle est écrit: Enregistré à Port-au-Prince, le Dix huit Août mil neuf cent quatre vingt sept folio Case du Registre No. des actes civils; Perçu, Droit Fixe: Trois gourdes, Visa Timbre: Deux gdes. Pour le Directeur Général de l'Enregistrement (signé): A. ADOLPHE

2e EXPEDITION

COLLATIONNE

Me. Gérard D. CHARLES, Not.

BANQUE NATIONALE DE CREDIT

Port-au-Prince, le 10 Juillet 1987

CERTIFICAT

Par la présente, LA BANQUE NATIONALE DE CREDIT, certifie avoir ouvert un Compte Courant dénommé "BARLIN S.A.", société à former, portant le numéro 9171 au montant de Cinq Mille Dollars & 00/100 (\$ 5.000.00), valeur représentant le 1/4 du capital de la société en formation.

En foi de quoi ce présent certificat est délivré pour servir et valoir ce que de droit.

(signé): BANQUE NATIONALE DE CREDIT

Enregistré à Port-au-Prince, le Dix huit Août mil neuf cent quatre vingt sept folio Case du Registre No. des actes civils; Perçu, Droit Fixe: deux gourdes, Visa Timbre: une gdes. Pour le Directeur Général de l'Enregistrement (signé): A. ADOLPHE

POUR COPIE CONFORME

Me. Gérard D. CHARLES, Not.

Par devant Me. Gérard D. Charles, Notaire à Port-au-Prince, identifié au No. 07035-B, patenté au No. 15664-C, imposé au No. 73676-H, soussigné.

ONT COMPARU:

Mr. Herbert Barbancourt Linge, identifié au No: 06752-AK  
Mr. Ronald JAAR, identifié au No. 03803-AS  
Mr. Louis Arthur DROUIN, identifié au No. 00134-AD  
Et Me Daniel Georges Elie, identifié au No. 07269-B

Tous propriétaires, demeurant et domiciliés à Port-au-Prince.

Lesquels ont, par ces présentes, déclaré que désirant former une société anonyme, ils ont après accomplissement des formalités prescrites par la loi adopté la Constitution suivante approuvée par l'Assemblée Générale des Actionnaires.

Article 1.- Il est formé par les présentes, entre les propriétaires actuels et futurs, des actions qui vont être ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société qui sera régie par toutes les lois de la République d'Haiti qui peuvent lui être applicables et par les présents statuts.

Article 2.- La société a pour objet principal, toutes opérations commerciales et industrielles en Haiti et à l'étranger se rapportant à l'assemblage, la transformation, la fabrication, l'achat, la vente, la représentation, l'importation et l'exportation d'articles de commerce de tous genres; l'importation, la culture, la transformation, l'achat, la vente de produits agricoles destinés au marché local ou à l'exportation, L'étude, l'exécution, le financement ou toute autre forme de participation à tous projets d'ingénierie civile, mécanique, électrique, électro-mécanique ou électronique. D'une manière générale, elle pourra se livrer à toutes opérations commerciales, agricoles, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet précité et/ou susceptibles d'en faciliter le développement.

La société pourra faire toutes ces opérations ou l'une d'elles ou plusieurs d'entre elles, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en association avec les tiers. Elle pourra prendre tous intérêts et participations dans toutes entreprises pouvant se rattacher à l'un des objets précités ou de nature à les favoriser et cela par la création de sociétés nouvelles, au moyen d'apports, de contrats, de souscriptions et d'achats d'actions, d'obligations ou autres titres.

Elle pourra acheter, louer, vendre, importer, exporter, donner à gage, prendre à bail affermer tout bien nécessaire à la réalisation de son objet. Elle aura la faculté de remplir l'objet en vue duquel elle a été créée au même degré et aussi complètement que pourrait le faire une personne physique.

Article 3.- La société outre son titre légal de société anonyme prendra la dénomination de "Barlin S.A.

Article 4.- La durée de la société est illimitée, sauf les cas de dissolution anticipée prévus par la loi et les statuts.

Article 5.- Le siège social de la société est fixé à Port-au-Prince, Haïti. La société pourra en outre établir et faire fonctionner des succursales et bureaux dans n'importe quel endroit de la République ou même à l'étranger dès que le Conseil d'Administration en aura ainsi décidé.

Article 6.- Le capital social est de vingt mille dollars (\$20.000.00) divisé en cent (100) actions de deux cents dollars (\$200.00) chacune.

Ce capital pourra être augmenté en une ou plusieurs fois, sur décision de l'Assemblée Générale des actionnaires adoptée conformément aux statuts, pourvu naturellement que le capital original ait été souscrit et libéré intégralement.

Dans le cas d'augmentation de capital, l'offre des actions nouvellement créées sera faite d'abord aux actionnaires proportionnellement à leurs apports. Ils auront un délai de trente jours pour accepter ou refuser. En cas de refus d'un ou de plusieurs actionnaires, les actions seront offertes à parts égales aux autres actionnaires avec le même délai. En cas de refus de tous les actionnaires, les actions pourront être offertes aux tiers. Toutefois, à prix et conditions égales, les actionnaires auront toujours, la préférence sur tout tiers.

Article 7.- Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire. Elles se présentent sous la forme d'un certificat d'actions tiré d'un registre à souches, revêtu d'un numéro d'ordre portant le nombre d'actions qu'il représente, le nom de l'actionnaire si l'action est nominative. Ces certificats porteront la signature manuscrite du Président et du Trésorier de la société. Les actions ne pourront être données en gage par leur propriétaire sans approbation préalable de l'Assemblée Générale des actionnaires.

Le Conseil pourra fixer un délai pour le paiement des actions souscrites avec clause pénale, en se conformant strictement aux lois régissant la matière.

Article 8.- La société sera administrée par un Conseil d'Administration de trois membres au moins, dont un Président, un Secrétaire, un Trésorier, un ou des Conseillers. A l'exception du Président, une même personne peut occuper deux de ces fonctions. Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile à Port-au-Prince.

DONT ACTE:

Fait et passé à Port-au-Prince, en l'Etude, le dix sept Août mil neuf cent quatre vingt sept.

Et, après lecture, les comparants ont signé avec le notaire (signé): Herbert B. LINGE; Ronald JAAR; Louis A. DROUIN, Daniel G. ELIE, av. Gérard D. CHARLES, Notaire dépositaire de la minute au bas de laquelle est écrit: Enregistré à Port-au-Prince, le Dix huit Août mil neuf cent quatre vingt sept folio Case du Registre No. des actes civils; Perçu, Droit Fixe: Onze gourdes, Visa Timbre: Deux gdes 80 Pour le Directeur Général de l'Enregistrement (signé): A. ADOLPHE

EXPEDITION

COLLATIONNE

Me. Gérard D. CHARLES, Not

PROCES VERBAL DE LA PREMIERE REUNION  
DE LA SOCIÉTÉ ANONYME DÉNOMMÉE:

"Barlin S.A."

L'An mil neuf cent quatre vingt sept et le Dix sept Août.

Les soussignés fondateurs de la société anonyme dénommée: "BARLIN S.A." se sont réunis en Assemblée de Constitution aux fins de remplir les formalités prévues par l'Article 11 du décret du 28 Août 1960 sur la formation des Sociétés Anonymes.

En conséquence, les décisions suivantes ont été prises par l'Assemblée:

- 1.- L'Acte Constitutif de la société a été approuvé après échange de vue.
- 2.- Après lecture, les statuts de la société préalablement soumis au Département du Commerce et de l'Industrie ont été sanctionnés.
3. Les fondateurs ne faisant aucun appel de fonds au public ils ont constaté que chacun d'eux avait répondu à l'engagement contracté et que par ainsi, la somme de Cinq Mille Dollars (\$ 5.000.00) a été versée.
- 4.- Tous les apports ont été faits en valeur CASH et aucun avantage particulier n'a été accordé.
- 5.- Jusqu'à la réunion annuelle de la prochaine Assemblée Générale des Actionnaires, le Conseil d'Administration de la société sera composé comme suit:

Herbert Barbancourt LINGE	Président
Ronald JAAR	Trésorier
Louis Arthur DROUIN	Secrétaire
Me. Daniel Georges ELIE	Membre

En foi de quoi, le présent procès-verbal a été dressé pour servir et valoir ce que de droit.

(signé): Herbert R. LINGE; Ronald JAAR; Louis Arthur DROUIN; Daniel G. ELIE, av.

Enregistré à Port-au-Prince, le Dix huit Août mil neuf cent quatre vingt sept folio case du Registre no. des actes civils; Perçu; Droit Fixe: deux gdes, Visa Timbre: Une gde. Pour le Directeur Général de l'Enregistrement (signé): A. ADOLPHE

POUR COPIE CONFORME  
Me. Gérard D. CHARLES, Not.

Deposés et enregistrés ont été, au Ministère du Commerce, deux originaux de l'Acte Constitutif et des Statuts de la société anonyme dénommée: "BARLIN, S.A. au Capital Social de (Gdes. 100.000) et ayant son siège social à Port-au-Prince Formée à Port-au-Prince le 20 Juillet 1987 date du 1er dépôt des statuts, le " Enregistrement aux Contributions le 18 Août 1987 Signature de l'acte Constitutif le 17 Août 1987 Enregistrement aux Contributions le " Enregistrement définitif le 27 Aouÿ 1987. No. Q-88 Folio 383 Reg. VI.

Gérard M. DESMANGLES  
Directeur Général

SERVICE DES MARQUES  
DE FABRIQUE ET DE COMMERCE  
(Loi du 17 Juillet 1954)

165-I

Extrait de la requête en date du  
25 mars 1987

Il est certifié qu'aux termes de la loi sur les Marques de Fabrique et de Commerce LABORATOIRES PHARMACEUTIQUES PHARVAL, société anonyme organisée et opérant sous le régime des lois de la République d'Haiti, dont le siège social est à 27, Rue Traversière, Port-au-Prince, Haiti, ayant pour mandataire Me Jean P. Salès, a présenté une demande d'enregistrement de la marque: FINAGALE

appartenant à la classe 5

\* \* \*

166-I

Extrait de la requête en date du  
30 mars 1987

Il est certifié qu'aux termes de la loi sur les Marques de Fabrique et de Commerce ONKYO KABUSHIKI KAISHA, faisant aussi commerce sous le nom de ONKYO CORPORATION, société anonyme organisée et opérant sous le régime des lois du Japon, dont le siège social est à 572 Osaka-fu, Neyagawashi, Nishincho, 1-Go, Japon, ayant pour mandataire Me Jean P. Salès, a présenté une demande d'enregistrement de la marque:

ONKYO

appartenant à la classe 9

\* \* \*

169-I

Extrait de la requête en date du  
31 mars 1987

Il est certifié qu'aux termes de la loi sur les Marques de Fabrique et de Commerce ABBOTT LABORATORIES, Société anonyme organisée et opérant sous le régime des lois de l'Etat d'Illinois, E.U.A., dont le siège social est à 14 th Street & Sheridan Road, North Chicago, Illinois, E.U.A. ayant pour mandataire Me. Jean P. SALES, a présenté une demande d'enregistrement de la marque:PCE

appartenant à la classe 5

208-I

Extrait de la requête en date  
du 6 Mai 1987

Il est certifié qu'aux termes de la Loi sur les Marques de Fabrique et de Commerce GOLD STAR CP. LTD, société établie à 537, Namdaemun Ro 5 Ga, Jung-Gu, Séoul, République de Corée, ayant pour mandataire Me. Charles H.G. Dalencour du Cabinet De Lespinasse, a présenté une demande d'enregistrement de la marque:



G S et dessin

appartenant à la classe 16.

\* \* \*

209-I

Extrait de la requête en date  
du 6 Mai 1987

Il est certifié qu'aux termes de la Loi sur les Marques de Fabrique et de Commerce GOLD STAR CC. LTD, société établie à 537, Namdaemun Ro 5 Ga, Jung-Gu, Séoul, République de Corée, ayant pour mandataire Me. Charles H.G. Dalencour du Cabinet De Lespinasse, a présenté une demande d'enregistrement de la marque:

**GoldStar**

GOLD STAR

appartenant à la classe 16.

\* \* \*

219-I

Extrait de la requête en date  
du 14 Mai 1987

Il est certifié qu'aux termes de la Loi sur les Marques de Fabrique et de Commerce MERCK & CO. INC., société de Commerce établie à 126 E. Lincoln Avenue, Cité de Rahway, Etat de New Jersey, Etats Unis d'Amérique, ayant

pour mandataire Me. Georges Baussan, fils, a présenté une demande d'enregistrement de la marque:

MEVACOR

appartenant à la classe 5.

\*\*\*

220-I

Extrait de la requête en date du 14 Mai 1987

Il est certifié qu'aux termes de la Loi sur les Marques de Fabrique et de Commerce MERCK & CO. INC., société de Commerce établie à 126 E. Lincoln Avenue, Cité de Rahway, Etat de New Jersey, Etats Unis d'Amérique, ayant pour mandataire Me. Georges Baussan, fils, a présenté une demande d'enregistrement de la marque:

MEVINACOR

appartenant à la classe 5.

\*\*\*

221-I

Extrait de la requête en date du 14 Mai 1987

Il est certifié qu'aux termes de la Loi sur les Marques de Fabrique et de Commerce MERCK & CO. INC., société de Commerce établie à 126 E. Lincoln Avenue, Cité de Rahway, Etat de New Jersey, Etats Unis d'Amérique, ayant pour mandataire Me. Georges Baussan, fils a présenté une demande d'enregistrement de la marque:

PRINIVIL

appartenant à la classe 5.

\*\*\*

203-I, 204-I

Extraits de la requête en date du 21 Avril 1987

Il est certifié qu'aux termes de la Loi sur les Marques de Fabrique de Commerce me. CHANTAL HUDICOUR EWALD, Propriétaire demeurant et domicilié

à Port-au-Prince, Haiti, a présenté une demande d'enregistrement des marques:

LE CREDIT NATIONAL

LE CREDIT INSULAIRE

appartenant à la classe 36.

\*\*\*

245-I, 246-I, 247-I, 248-I

Extraits de la requête en date du 25 Mai 1987

Il est certifié qu'aux termes de la Loi sur les Marques de Fabrique et de Commerce: DOW CONSUMER PRODUCTS INC. société anonyme organisée et opérant sous le régime des lois de l'Etat de Delaware, E.U.A., dont le siège social est à Indianapolis, Comté de Marion, Indiana, E.U.A., ayant pour mandataire me. Jean P. Salès, a présenté une demande d'enregistrement des marques:

SPRAY'N STARCH,

SPRAY'N WASH

VIVID, Yes

appartenant à la classe 3.

\*\*\*

308-I

Extrait de la requête en date du 3 Août 1987

Il est certifié qu'aux termes de la Loi sur les Marques de Fabrique et de Commerce CIBA/GEIGY AG/CIBA-GEIGY S.A./ CIBA-GEIGY LTD., société établi à Bâle, Suisse ayant pour mandataire Me. Charles H.G. DALENCOUR, a présenté une demande d'enregistrement de la marque:

"RITALINE"

appartenant à la classe 5.

\*\*\*

310-I

Extrait de la requête en date du 3 Aout 1987

Il est certifié qu'aux termes de la Loi sur les Marques de Fabrique et de Commerce SERVIPHARM S.A., société

établie à Klybeckstrasse 141, CH-4002, Bâle, Suisse, ayant pour mandataire Me. Charles H.G. DALENCOUR du Cabinet de Lespinasse, a présenté une demande d'enregistrement de la marque:

P Z A

"P Z A"

appartenant à la classe 5.

311-I

\*\*\*

Extrait de la requête en date du 14 Juillet 1987

Il est certifié qu'aux termes de la Loi sur les Marques de Fabrique et de Commerce SCHERING ARTIENGESELIS-CHAPT, société établie à 170-178 Muellerstrasse, D-1000 Berlin 65 et Waldstrasse 14, D-4619, Bergkamen, Allemagne ayant pour mandataire Me. Charles H.G. DALENCOUR du Cabinet de Lespinasse, a présenté une demande d'enregistrement de la marque:

DOLOPROCT

"DOLOPROCT"

appartenant à la classe 5.

\*\*\*

297-I

Extrait de la requête en date du 27 Juillet 1987

Il est certifié qu'aux termes de la Loi sur les Marques de Fabrique et de Commerce Fabrica de Productos Quimicos y Farmaceuticos Abello S.A., société établie à Julian Camarillo 8 Madrid 28037 Espagne ayant pour mandataire Me. Georges Baussan, Fils a présenté une demande d'enregistrement de la marque:

"FRENADOL"

appartenant à la classe 5.

\*\*\*

298-I

Extrait de la requête en date du 27 Juillet 1987

Il est certifié qu'aux termes de la Loi sur les Marques de Fabrique

et de Commerce Fabrica de Productos Quimicos y Farmaceuticos Abello S.A., société établie à Julian Camarillo 8 Madrid 28037 Espagne ayant pour mandataire Me. Georges Baussan, Fils a présenté une demande d'enregistrement de la marque:

"CODEISAN"

appartenant à la classe 5.

\*\*\*

299-I

Extrait de la requête en date du 27 Juillet 1987

Il est certifié qu'aux termes de la Loi sur les Marques de Fabrique et de Commerce Fabrica de Productos Quimicos y Farmaceuticos Abello S.A., société établie à Julian Camarillo 8 Madrid 28037 Espagne ayant pour mandataire Me. Georges Baussan, Fils a présenté une demande d'enregistrement de la marque:

"CITROVIT"

appartenant à la classe 5.

\*\*\*

300-I

Extrait de la requête en date du 27 Juillet 1987

Il est certifié qu'aux termes de la Loi sur les Marques de Fabrique et de Commerce Fabrica de Productos Quimicos y Farmaceuticos Abello S.A., société établie à Julian Camarillo 8 Madrid 28037 Espagne ayant pour mandataire Me. Georges Baussan, Fils a présenté une demande d'enregistrement de la marque:

"PREVALON"

appartenant à la classe 5.

313-I

Extrait de la requête en date du 22 Juillet 1987

Il est certifié qu'aux termes de la Loi sur les Marques de Fabrique et de Commerce: ROUSSEL UCLAP, société établie à 35 BLVD. Des Invalides 75007, Paris, France ayant pour mandataire Me. Georges Baussan, Fils a présenté une demande d'enregistrement de la marque:

"NEMESTRAN"

appartenant à la classe 5.

...

214-1

Extrait de la requête en date du 11 avril 1987

Il est certifié qu'aux termes de la loi sur les Marques de Fabrique et de Commerce THIRTY PENT-A-CAR SYSTEM, société anonyme organisée et opérant sous le régime des lois de l'Etat de Oklahoma, E.U.A., dont le siège social est à 4608 South Carnett Road, Tulsa, Oklahoma, E.U.A., ayant pour mandataire Me. P. Salès, a présenté une demande d'enregistrement de la marque:



THIRTY (logo)

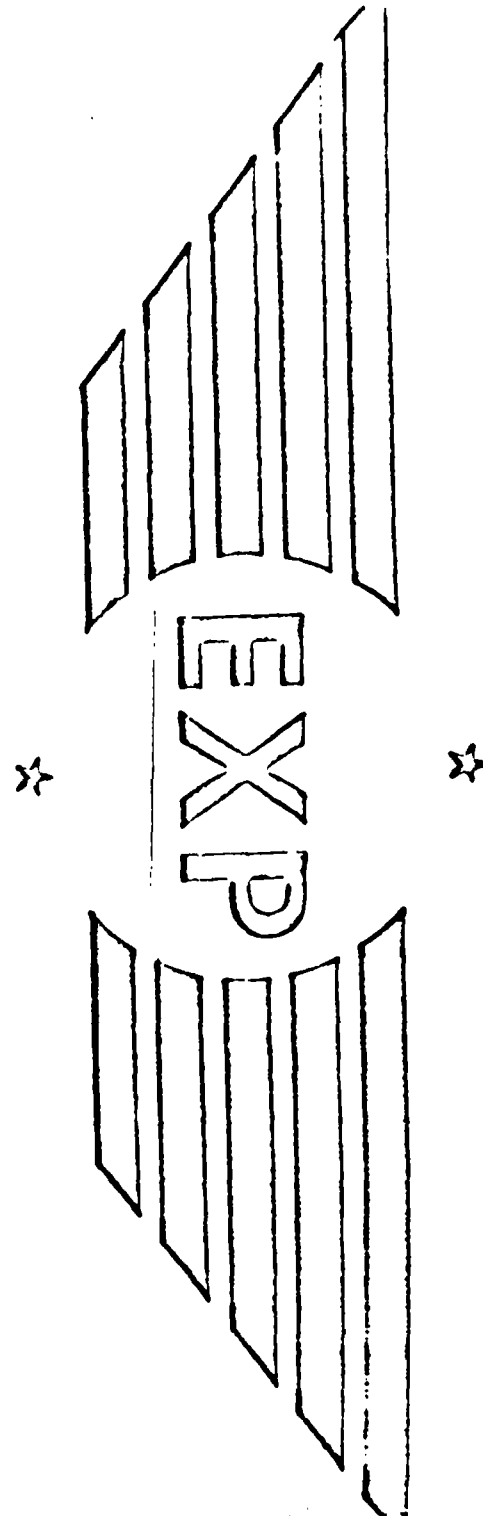
appartenant à la classe 39

...

214-1, 215-1, 216-1, 217-1

Extraits de la requête en date du 11 Mai 1987

Il est certifié qu'aux termes de la Loi sur les Marques de Fabrique et de Commerce: LIMCO INVESTMENTS, INC. société organisée et opérant sous le régime des lois de l'Etat de Delaware, E.U.A., dont le siège social est à 2625 Concord Pike, Wilmington, Delaware 19803 E.U.A., ayant pour mandataire Me. Jean P. Salès, a présenté une demande d'enregistrement de la marque:



EXP and Design

appartenant aux classes 3, 14, 25, 42.